

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 648

présenté par
M. Blazy
et les membres du groupe socialiste et apparentés

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 21 de cet article, insérer la phrase suivante :

« L'accès à l'information recueillie sur son territoire est de droit pour la commune qui peut à tout moment faire part à l'établissement public de coopération intercommunale de ses observations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prévoir que le recours à un EPCI qui exerce sa compétence en matière d'installation et de gestion de vidéosurveillance, ne prive la commune ni de son droit de savoir ni de son droit de contrôle.